



PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le
montant de référence des garanties financières
ainsi que les modalités d'actualisation de ce
montant pour le site exploité par la société
SAICA PAPER FRANCE sur la commune de
VENIZEL (02 200)**

4260
n°IC/2014/1926.

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4260-IC/2009/084 du 18 juin 2009 autorisant la société SAICA PAPER FRANCE à exploiter une installation de production de papiers à partir de vieux papiers sur le territoire de la commune de VENIZEL (02 200) ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 23 décembre 2013 et complété le 17 mars 2014, par la société SAICA PAPER FRANCE ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 28 mai 2014 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 juin 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement SAICA PAPER FRANCE situé sur la commune de VENIZEL (02 200), est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société SAICA PAPER FRANCE dont le siège social est situé sise rue de la Vallée BP 8 à VENIZEL (02 200) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VENIZEL (02 200).

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5 du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société SAICA PAPER FRANCE, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de production de papiers à partir de vieux papiers correspondant aux rubriques 2430 et 2440 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2430	Préparation de la pâte à papier Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers	La capacité journalière des installations s'élève à 708,1 tonnes par jour réparties de la manière suivante : - 107,7 t/j pour le FCR de l'usine 4 - 262,6 t/j pour le FCR de l'usine 2 - 337,8 t/j pour le bois de l'usine 4
2440	Fabrication de papier, carton	La capacité annuelle totale de production du site est de 250 000 t / an : - 160 000 pour l'usine 4 - 90 000 pour l'usine 2

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société SAICA PAPER FRANCE, situé sur la commune de VENIZEL (02 200), le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 377\,926,91$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	87 882,00 €	1,05774177	4 150,00 €	18 780,00 €	197 200,00 €	21 600,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 01 septembre 2013 (paru au journal officiel du 31 décembre 2013) : 703,9 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le *1er juillet 2014*, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les cinq ans en appliquant de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même code.

ARTICLE 9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité (seulement si garantie optionnelle).

ARTICLE 10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512 39-3 ou de l'article R 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux présents sur le site est limitée à :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de Traitement
Déchets dangereux	12 01 12*	Déchets de cires et graisses	1,7 t	Évacuation pour élimination
	13 07 02*	Essence	0,06 t	Évacuation pour élimination
	13 02 05*	Huiles moteur, boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minéral	4,4 t	Évacuation pour élimination
	13 02 06*	Huiles moteur, boîte de vitesses et de lubrification synthétiques		
	13 05 02*	Boues provenant des séparateurs eau / hydrocarbures	17,2 t	Évacuation pour élimination
	14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants (Glycol)	34 m3	Évacuation pour élimination
		Autres solvants et mélanges de solvants (Solvants)	0,30 t	Évacuation pour élimination
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	1,4 t	Évacuation pour élimination
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	3 t	Évacuation pour élimination
	16 01 07*	Filtres à huile	1 t	Évacuation pour élimination
	16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	0,5 t	Évacuation pour élimination
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses	0,01 t	Évacuation pour élimination
	16 06 01*	Accumulateurs au plomb	0,6 t	Évacuation pour élimination

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de Traitement
	16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	4,3 t	Évacuation pour élimination
	20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02, 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	0,1 t	Évacuation pour élimination
Déchets non dangereux				
	02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs (enzymes en cours)	1 t	Évacuation pour élimination ou traitement
	03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton (plastiques pulpeur PPM4)	134 t	Évacuation pour élimination ou traitement
	03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique (sables)	90 t	Évacuation pour élimination ou traitement
	03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	660 t	Évacuation pour élimination ou traitement
	07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs (produits de traitement des circuits, en cours)	4,5 t	Évacuation pour élimination ou traitement
	15 01 03	Emballages en bois	2,4 t	Évacuation pour élimination ou traitement
	19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs (produits de traitement des eaux), en cours	2,55 t	Évacuation pour élimination ou traitement
	19 09 99			
	19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs (produits de traitement des eaux), en stock	5,1 t	Évacuation pour élimination ou traitement
	19 09 99			
	19 08 01	Déchets de dégrillage	9 t	Évacuation pour élimination ou traitement
	20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	0,3 t	Évacuation pour élimination ou traitement
	20 01 40	Métaux (feraille)	27 t	Évacuation pour élimination ou traitement
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange (DIB)	4,7 t	Évacuation pour élimination ou traitement

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 12. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 13. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 14. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de VENIZEL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SAICA PAPER.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAICA PAPER dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 15. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAICA PAPER et aux maires de ACY, BILLY-SUR-AISNE, BUCY-LE-LONG, CHIVRES VAL, CIRY SALSOGNE, MISSY-SUR-AISNE, SERCHES, SERMOISE, VENIZEL et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

Fait à LAON, le

17 JUL. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.


Bachir BAKHTI